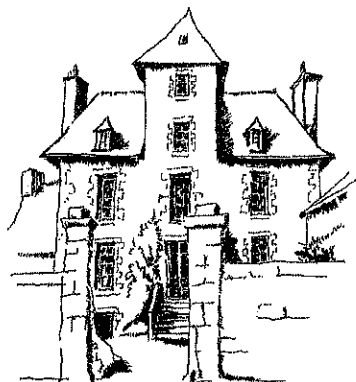


Mairie d'YVIAS



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf novembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal d'Yvias, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Jean-François GUILLOU, Maire.

Etaient présents : GUILLOU Jean-François, Daniel LE MEUR, David CORBEL, Serge L'HEVEDER, Yvon LE MEUR, LE GRAET Karine, MENGUY Yveline, DUFLOT Catherine, Chantal KERENEUR, Gérald OUTIN, Sylvain OLLIVIER-HENRY, Emeric LE BERRE

Absents excusés : Magali LE COZLEER procuration à Karine LE GRAET
Claudie DUCHENE procuration à Chantal KERENEUR
Loïc LE CALVEZ procuration à David CORBEL

Secrétaire de séance : Chantal KERENEUR

Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU-i) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dans le respect des objectifs et des principes annoncés aux articles L.151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme indique :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricole et forestier, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologique ;
- 2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux

d'énergie, le développement des communications numérique, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagère, architectural, patrimonial et environnemental, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Les débats organisés en Conseil d'Agglomération le 30 septembre 2019 et dans les conseils municipaux permettront d'alimenter le processus d'élaboration du PLU-i. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLU-i et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document. Le PADD sera approuvé dans la version définitive en Conseil communautaire lors de l'arrêt du PLU-i.

Présentation du PADD

Le PADD s'articule autour de 3 axes, déclinés à travers 9 objectifs :

Axe 1 - Viser l'excellence environnementale, un atout majeur de valorisation et d'amélioration du cadre de vie

Objectif 1. Garantir le maintien des richesses environnementales

Objectif 2. Valoriser le paysage et le patrimoine, éléments uniques du territoire

Objectif 3. Guider l'aménagement vers un urbanisme durable et résilient

Axe 2 - Rendre l'Agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre

Objectif 4. Affirmer le positionnement de l'Agglomération dans le paysage breton

Objectif 5. Promouvoir le développement des spécificités du territoire

Objectif 6. Orienter l'Agglomération vers un territoire de proximité

Axe 3 – Planifier un aménagement cohérent, solidaire et audacieux

Objectif 7. Provoquer la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes

Objectif 8. Renforcer l'attractivité des territoires composant l'Agglomération

Objectif 9. Garantir un mode d'habiter pérenne et vertueux

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert. Les élus pointent une réglementation ambitieuse qui va être confrontée à la réalité du terrain. Il sera nécessaire d'apporter des explications claires envers les habitants. Les élus sont inquiets pour la pérennité de leur école au vu des contraintes imposées par rapport au nombre de constructions qui seront autorisées sur la Commune sur les dix prochaines années. Les élus ont bien noté l'importance de réhabiliter les logements vacants et les logements sociaux insalubres, cependant il y a peu de logements concernés sur la Commune d'Yvias.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme-intercommunal, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 définissant les modalités de collaboration entre les Communes membres de l'EPCI et la Communauté d'Agglomération ;

Vu le débat portant sur le PADD organisé au sein du Conseil d'Agglomération le 30 septembre 2019 ;

Considérant les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la tenue, ce jour, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Rapport de la CLECT 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, Guingamp-Paimpol Agglomération verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes-membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient

déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT a adopté son rapport n°03-2019 lors de la réunion du 16 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport 201-3- de la CLECT annexé à la présente délibération

Accord unanime des membres présents.

Approbation du pacte financier et fiscal avec Guingamp Paimpol Agglomération

Depuis la création des 7 intercommunalités préexistant à la fusion et suite à leur fusion de 2017, des relations financières étroites se sont nouées entre les communes et Guingamp Paimpol Agglomération.

En 2000, avec l'adoption de la taxe professionnelle unique, ces relations se sont renforcées et ont donné lieu à une neutralisation des transferts fiscaux par les attributions de compensations. Ces dernières ont par la suite été modifiées suite aux différents transferts de charges accompagnant les transferts de compétences entre communes et intercommunalités.

Ces reversements financiers de la communauté vers les communes ont été consolidés depuis, lors des mandats 2008-2014 puis entre 2014 et 2017, par la mise en place de fonds de concours plus ou moins formalisés selon les intercommunalités, par le développement de la mutualisation, par des décisions dérogatoires dans la répartition du FPIC, par des conventions de reversements de fiscalité etc...

Depuis la fusion, les impacts naissant de ces relations financières se sont accrus

- Discordances des anciens accords selon les territoires
- Variations importantes de dotations du fait de l'évolution des indicateurs de calcul avec la fusion.
- Nécessité de disposer d'une vision stratégique de ces relations au regard des évolutions législatives à venir (idée d'une DGF territoriale, d'un coefficient de mutualisation etc.)

Aussi, depuis 2017, l'agglomération a entamé des chantiers avec l'objectif constant de respecter les engagements de sa chartre fondatrice :

- Chercher à atténuer les effets de la fusion pour le contribuable et les communes :
 - Ne pas opter pour une politique d'abattement communautaire
 - Faire converger progressivement les taux intercommunaux (TH, CFE, TFB, TFNB)
 - Intégrer aux attributions de compensation les dispositifs particuliers existants (DSC, IFER) sans remettre en question leur niveau historique, hors nouveau transfert de compétence
 - Proposer de rééquilibrer des pertes de DGF de certaines communes par une répartition dérogatoire du FPIC
- Faire porter par l'agglomération le financement du Très haut Débit pour le compte des communes

- Clarifier la ligne de partage commune/agglomération dans le soutien aux associations
- Financer certaines politiques publiques par une fiscalité dédiée (GEMAPI, versement transport) et par une tarification uniforme (ADS, piscines)
- Prise de compétence contingent incendie sur l'ensemble du territoire avec transfert financiers afférents sur les attributions de compensation
- Intégration des « droits de tirage » de voirie des communes du secteur de Bourbriac dans les attributions de compensation avec facturation au réel par prélèvement de ces mêmes AC
- Développer l'achat public mutualisé (accord cadre enrobés)

Enjeux

Guingamp Paimpol Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de 7 collectivités et a établi depuis son projet de territoire à l'horizon 2030. Ce document est un élément fondateur pour notre entité et fédérateur notre territoire.

Le pacte financier et fiscal est un outil au service de ce projet. Il se doit de formaliser les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres. La maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire est l'un des 5 principes fondateurs de l'agglomération, avec la recherche constamment affirmée de limiter les effets indésirables liés à la fusion de 2017.

Considérant que l'interdépendance des politiques menées au sein de bloc communal nécessite une approche concertée des enjeux financiers et fiscaux, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal doit viser une approche cohérente et intégrée de l'utilisation des ressources financières pour le financement du projet de territoire.

Dans un contexte financier contraint et au moment où notre intercommunalité commence la mise en œuvre de son projet de territoire, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

Les règles du jeu financières et fiscales confèrent à Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres, un destin financier lié avec des relations nombreuses :

- Compétences transférées ayant donné lieu à des révisions des attributions de compensation (AC)
- Reversement fiscaux, fonds de concours
- Mutualisations de ressources
- Le partage d'un même contribuable
- Projets en commun
- Indicateurs communs dans le calcul des dotations

Le pacte financier et fiscal doit donner plus de transparence, de lisibilité dans ces relations, avec une vision globale au contraire d'une logique de guichet et de traitement des problématiques au coup par coup.

Alors que ces accords financiers et fiscaux n'avaient jamais été recensés dans un document commun, il ressort aujourd'hui le besoin de formaliser et clarifier les relations financières qui lient les communes et l'agglomération.

Ce pacte financier et fiscal est un accord commun sur un ensemble d'actions et d'engagements, l'accès aux dispositifs qu'il contient nécessite l'adhésion de chacun à l'ensemble du dispositif.

Afin de clarifier et d'harmoniser les relations financières entre communes et agglomération, pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes et de l'agglomération, Guingamp Paimpol Agglomération a approuvé, par délibération du 30 septembre 2019 les dispositions d'un pacte financier et fiscal qui est soumis à l'approbation de ses 57 communs membres. Il se décline en 5 objectifs partagés :

1. Faire jouer la solidarité au sein du bloc communal
2. Investir dans le sens du projet de territoire
3. Optimiser les ressources du bloc communal
4. Mieux financer les services publics
5. Rendre l'action publique plus performante

Ces objectifs sont précisés et déclinés en actions développés dans le document annexé à la présente délibération. Sa mise en œuvre effective fera l'objet de délibérations spécifiques pour chaque commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération, régissant les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et la Commune.
- De préciser que son adoption emporte l'accès aux dispositifs qu'il contient (fonds de concours, reversements fiscaux sur les zones d'activités etc...)

Accord unanime des membres présents.

Convention avec Guingamp Paimpol Agglomération pour le reversement de fiscalité perçue par la Commune sur les ZA communautaires

Contexte

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont seule qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistant à la naissance de l'intercommunalité,
- des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.

Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires ainsi que de la part communale de la taxe d'aménagement

Cadre réglementaire

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Guingamp communauté depuis 2010 et la communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

Dans ce cadre, par délibération du 30/09/2019, le conseil communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération a institué un dispositif de reversement de la fiscalité (foncier bâti + taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activité communautaires.

Dispositif de reversement

Le dispositif proposé est applicable sur l'ensemble des zones d'activités communautaires.

Le produit fiscal mis en répartition est le suivant :

- Produit complémentaire de taxe sur le foncier bâti perçu sur les zones communautaires avec pour référence les bases et taux de 2017
- Produits de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones communautaires à compter du 1^{er} janvier 2019

La répartition de ce produit est la suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération
- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

Cas des dispositifs existants avant la fusion

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Belle Isle En Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

Afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux versements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande de la commune et/ou de l'intercommunalité

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €
Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

Sous réserves d'évolutions, le périmètre de base du dispositif est le suivant :

Commune/Zones d'activités	Base TF commune de référence (2017)	Taux TFB commune de référence (2017)
Bégard	48618	27,35
Za de Coat Yen	48618	27,35
Belle-Isle-en-Terre	20743	23,42
Zone de Kerbol	20743	23,42
Bourbriac	13725	15,70
ZA du Courjou	13725	15,70
Callac	79249	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 1	40961	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 2	17912	21,63
ZA de Kerlossouarn	20376	21,63
Grâces	1508016	18,88
ZI de Grâces	1458516	18,88
ZI de Grâces - Pont Nevez	49500	18,88

Kerfot	44278	24,89
Zone de Savazou	44278	24,89
Louargat	40138	27,19
Zone de Nenes	3106	27,19
Zone de Saint-Paul	37032	27,19
Moustéru	7654	26,29
ZA du Groesquer	7654	26,29
Pabu	54917	20,02
ZA du Rucaer	27394	20,02
Zone commerciale de Saint-Loup	27523	20,02
Paimpol	331267	26,42
Zone d'activités maritime de Kerpallud	54190	26,42
Zone de Goasmeur	65908	26,42
Zone de Guerland	211169	26,42
Pédernec	128026	16,42
ZA de Maudez	51815	16,42
ZA de Mikez	76211	16,42
Ploëzal	19198	18,26
ZA de Kermanach	12312	18,26
ZAE de Ploëzal	6886	18,26
Plouëc-du-Trieux	3036	20,31
ZA de Keranguere	3036	20,31
Plouézec	11252	20,64
Zone de Keravel	11252	20,64
Plougonver	1799	21,59
ZA de Ouelen	1799	21,59
Plouisy	4019	22,19
Parc d'activités de Kérizac	83	22,19
ZA de Kernilien Park Ar Brug	2264	22,19
ZA de Poul Vran	1672	22,19
Ploumagoar	1355902	17,90
Parc d'activités de Kergré Ouest	55148	17,90
Parc d'activités de Runanvzit (est)	591186	17,90
Parc d'activités de Runanvzit (ouest)	34795	17,90
ZA de Kergré	56751	17,90
ZI de Bellevue	286551	17,90
Zone de Kerprat	331471	17,90
Pontrieux	5018	21,79
Zone d'activité artisanale et commerciale du port	5018	21,79
Quemper-Guézennec	1299	17,54
ZA de Poullogne	1299	17,54
Runan	3565	28,05
ZA de Berlaz	3565	28,05
Saint-Agathon	2820576	24,13
ZI de Bellevue	2647227	24,13
Zone de Kerhollo Est	11670	24,13
Zone de Kerprat	161679	24,13
Squiffiec	10011	22,88
ZA de la Croix Blanche	10011	22,88
Tréglamus	78441	20,50
Zone de Keranfeuillen	78441	20,50

Yvias	9281	21,87
Zone de la Petite Tournée	9281	21,87
Total général	6600028	

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le dispositif de reversement de la fiscalité perçue sur les zones d'activité communautaires tel que décrit ci-dessus et comme le prévoit la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les actes qui en découlent, notamment les flux financiers à venir ;
- De préciser que l'entrée en vigueur s'opérera dès l'année 2019 avec comme référence les bases et taux 2017 pour la taxe sur le foncier bâti ;
- De préciser que les produits de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités communautaires seront intégrés dans le dispositif à compter de 2020 ;

Accord unanime des membres présents.

Fonds de concours communautaires – Approbation du dispositif pour la période 2019-2021

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal avec les communes membres, Guingamp Paimpol Agglomération a institué par délibération du 30 septembre 2019 un dispositif de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Sa mise en œuvre a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de l'agglomération et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'agglomération. Par ce dispositif, Guingamp Paimpol Agglomération intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence qu'elle exerce.

Cadre financier

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Précisons que ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément à l'article L 1110-10 du CGCT.

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L'autorisation de programme est initialement fixée à 1,6 millions d'euros pour la période 2019-2021.

Cette enveloppe est annuellement indexée sur 50% des produits d'IFER et 25% du solde intercommunal de FPIC (avec un minimum de 1.6M€ sur la période) :

- en finançant par la fiscalité sur les réseaux des investissements en faveur de la transition écologique, soit une action valorisable à 1M€ sur 3 années
- en indexant une partie de l'enveloppe sur le FPIC, assurant un retour aux communes dans les démarches d'optimisation du CIF soit 0,6M€ sur 3 années

Afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier du dispositif, chacune d'entre elles se voit réserver une enveloppe minimum (10 000€) à condition qu'elle présente un projet éligible. Au-delà de cette enveloppe minimum, un plafond est fixé pour les dossiers déposés au titre des nouvelles thématiques (hors maisons de santé et derniers commerces)

Au total, les fonds de concours sur les nouvelles thématiques sont plafonnés à 1 200 000€, alors que 400 000€ sont réservés aux dispositifs « Maisons de santé » et « Derniers commerces ». Par ailleurs, 50 000€ sont réservés à la lutte contre le frelons asiatique (en fonctionnement).

Ces enveloppes, fonction de la population (50%) et inversement proportionnel au revenu /habitant (50%) de chaque commune sont les suivantes :

Communes	Total maximum sur 3 ans
Bégard	53 207 €
Belle-Isle-en-Terre	17 956 €
Bourbriac	30 361 €
Bréldy	11 552 €
Bulat-Pestivien	12 446 €
Calanhel	11 138 €
Callac	30 208 €
Carnoët	14 997 €
Chapelle-Neuve	13 997 €
Coadout	12 757 €
Duault	12 034 €
Grâces	30 046 €
Guingamp	81 966 €
Gurunhuel	13 303 €
Kerfot	14 056 €
Kerien	11 379 €
Kermoroc'h	12 175 €
Kerpert	11 688 €
Landebaëron	10 928 €
Lanleff	10 610 €
Lanloup	11 647 €
Loc-Envel	10 487 €
Lohuec	11 424 €
Louargat	30 835 €
Maël-Pestivien	13 052 €
Magoar	10 464 €

Moustéru	13 914 €
Pabu	33 955 €
Paimpol	83 651 €
Péder nec	25 414 €
Pléhédél	20 013 €
Plésidy	14 432 €
Ploëzal	20 240 €
Ploubazlanec	42 571 €
Plouëc-du-Trieux	18 261 €
Plouézec	44 341 €
Plougonver	15 354 €
Plouisy	27 287 €
Ploumagoar	58 955 €
Plourac'h	11 998 €
Plourivo	29 251 €
Plusquellec	12 897 €
Pont-Melvez	13 868 €
Pontrieux	18 314 €
Quemper-Guézennec	18 597 €
Runan	11 206 €
Saint-Adrien	11 693 €
Saint-Agathon	27 551 €
Saint-Clet	15 817 €
Saint-Laurent	12 402 €
Saint-Nicodème	12 709 €
Saint-Servais	12 202 €
Senven-Léhart	11 192 €
Squiffiec	13 772 €
Tréglamus	16 085 €
Trégonneau	12 655 €
Yvias	14 689 €
TOTAL	1 200 000 €

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits de paiement dans le cadre du vote du budget. En cas de versement final inférieur à l'enveloppe maximum, les crédits seront reversés au budget principal.

Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention suivants sont précisés dans les fiches thématiques annexées à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le dispositif de fonds de concours communautaire pour la période 2019-2021 tel qu'il est détaillé dans le règlement annexé à la présente délibération

Accord unanime des membres présents.

Point travaux

David CORBEL informe le Conseil Municipal du vol des panneaux de lieux-dits sur un secteur de la Commune. Le montant du dommage s'élève à environ 400,00 € ou 900,00 € si les mâts sont également à remplacer. L'assurance a indiqué que le mobilier urbain est exclu de la garantie vol-vandalisme.

David CORBEL informe également le conseil municipal qu'une nacelle va être louée pour nettoyer les gouttières de l'église. Des devis sont en cours pour la location.

Fait et délibéré en séance, ont signé au registre les membres présents.